

# Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Dernière mise à jour janvier 2013

*Toute personne qui assume la charge d'un enfant ou d'un adolescent handicapé peut percevoir cette prestation destinée à compenser les dépenses supplémentaires liées à l'éducation du jeune sans qu'il soit tenu compte de ses ressources. L'examen des droits relève de la CDAPH.*

## BENEFICIAIRE

- L'allocataire est la personne qui a la charge de l'enfant ou de l'adolescent

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relatives à l'allocataire
  - résider en France métropolitaine ou DOM de façon permanente
  - assurer la charge effective et permanente de l'enfant
  - aucune condition de nationalité, d'activité professionnelle ou de ressources

Remarque :

La charge effective et permanente est considérée remplie par les parents lorsque l'enfant placé en externat ou semi-internat revient au foyer familial en fin de semaine ou si la pension versée à la famille d'accueil ou à la structure d'hébergement est suffisante pour couvrir les frais d'entretien. Sinon c'est la famille d'accueil ou la structure d'hébergement qui est réputée assurer la charge effective de l'enfant

- Relatives à l'enfant
  - résider en France métropolitaine ou DOM de façon permanente
  - être âgé de moins de 20 ans ou d'au moins 16 ans pour les mineurs qui cessent de réunir les conditions pour être considérés à charge au sens des prestations familiales (mariage, activité professionnelle avec revenu au moins égal à 55% du SMIC...)\*
  - être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, sauf en cas de placement en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat
  - ou compris entre 50 et 79% :
    - s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté, sauf en cas de placement en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat
    - ou si son état exige le recours à des soins à domicile, à un service d'éducation spéciale, une rééducation ou des soins pratiqués au titre de l'éducation spéciale, en cure ambulatoire dans un établissement de soins (conformément à la décision de la CDAPH)

Remarques :

Pour les enfants de moins de 6 ans, la CDAPH ne peut refuser de fixer un taux d'incapacité en raison du jeune âge ; si l'affection évolue, il appartient à la CDAPH de faire des révisions périodiques.

Les établissements d'enseignement adapté (liste non exhaustive) sont les écoles de perfectionnement, les classes spécialisées annexées aux établissements scolaires classiques, les IME, les établissements scolaires ordinaires sur décision de la CDAPH...

\*Dans ce cas, le jeune peut prétendre à l'AAH, sous réserve de remplir les autres conditions.



## FORMALITES DE DEMANDE

- Demande auprès de la MDPH du lieu de résidence de l'intéressé
- Joindre à l'imprimé Cerfa n°13788\*01 :
  - un certificat médical datant de moins d'un an sous pli fermé, précisant la nature du handicap, le type de soins, les mesures d'éducation et éventuellement l'avis du médecin sur les aides nécessaires
- La MDPH transmet sans délai un exemplaire du dossier à l'organisme compétent pour verser les prestations familiales (CAF ou Mutualité Sociale Agricole) du lieu de résidence de l'allocataire afin que celui-ci examine les conditions relevant de sa compétence
- La demande est examinée par la CDAPH qui apprécie, au vu de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, si l'enfant handicapé justifie l'attribution de l'AEEH et éventuellement d'un complément\* (compléments d'AEEH ou PCH)  
\* cf. fiche « Compléments d'AEEH »

## DECISION D'ATTRIBUTION

- La CDAPH doit se prononcer dans les 4 mois suivants le dépôt de la demande.
- Passé ce délai, le silence gardé par la commission vaut décision de rejet
- Durée du droit
  - de 1 à 5 ans
  - réexamen dans un délai maximum de 2 ans si la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins dans l'intérêt de l'enfant

## MONTANT

- Egal à 32% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

## VERSEMENT

- Point de départ du versement
  - 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de dépôt de la demande à la CDAPH (même en cas de dossier incomplet si les documents manquants sont adressés dans un délai de 6 mois)
- Fin de droit
  - l'allocation cesse d'être versée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois pour lequel les conditions d'attribution ne sont plus remplies ou à compter du 1<sup>er</sup> jour du dernier mois de la période d'attribution fixée par la CDAPH
  - en cas d'hospitalisation, l'AEEH est suspendue à compter du 3<sup>ème</sup> mois suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant sauf cas particuliers
- Cas d'un placement en établissement en internat et pris en charge par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale :
  - l'AEEH et son complément ne sont dus que lors du retour au foyer familial (week-end, vacances, congé, maladie) sur décision de la CDAPH
  - ce dû est versé une fois par an par totalisation de toutes les périodes de retour, ou sur demande dès lors que les périodes cumulées de retour de l'enfant au foyer atteignent 30 jours. A ce titre, l'établissement doit fournir aux parents une attestation qui doit être envoyée à l'organisme chargé de verser les prestations familiales.
- Transition AEEH/AAH
  - lorsque le droit à l'AAH est ouvert, soit en raison de l'âge du jeune (20 ans) soit du fait de son entrée dans la vie active, l'AEEH est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le changement dans la situation du jeune.
  - lorsque l'enfant présentant un taux d'invalidité de 80% atteint ses 19 ans, il appartient aux Directions dont relève l'agent d'en informer la CDAPH et d'inviter la famille de



l'enfant à lui faire connaître dans les meilleurs délais la décision prise par la CAF concernant le versement de l'AAH

## REGLES DE CUMUL

- Cumulable avec les prestations familiales, dont la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- Cumulable avec la prestation de compensation du handicap\* (PCH)  
\*cf. fiche correspondante

## SPECIFICITES

- Non imposable; incessible, insaisissable sauf pour le paiement des frais correspondants aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensée par l'établissement fréquenté
- L'AEEH est une allocation de base, un complément d'AEEH peut être accordé pour un enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à une tierce personne.
- L'AEEH de base est cumulable avec l'Allocation de Présence Parentale

## RECOURS

Les voies de recours diffèrent selon que le désaccord porte sur l'attribution de l'AEEH ou sur les modalités de versement (voies de recours au dos des notifications) :

- En cas de rejet de demande ; la CDAPH motive sa décision et signale les voies de recours :
  - recours gracieux :
    - dans un délai de 2 mois à compter de la notification
    - la CDAPH a 2 mois pour répondre, au-delà le silence gardé vaut rejet du recours
    - proroge le délai de recours contentieux
  - procédure de conciliation au sein de la MDPH :
    - en amont des voies de recours ou contentieux
    - dans les 2 mois à compter de la notification
    - intervention d'une personne qualifiée chargée proposer des mesures de conciliation
    - suspend les délais de recours contentieux
  - recours contentieux :
    - devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI)
    - dans un délai de 2 mois à compter de la notification
    - appel de la décision dans un délai d'1 mois à compter de la notification du jugement du TCI auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT)
- En cas de contestation relative à l'une des conditions administratives ou aux modalités de versement :
  - recours amiable (CRA) de l'organisme débiteur (CAF ou MSA) dans un délai de 2 mois à compter de la notification
  - recours contentieux :
    - devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)
    - dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou d'1 mois à l'expiration duquel le silence observé par la commission est regardé comme une décision implicite de rejet

